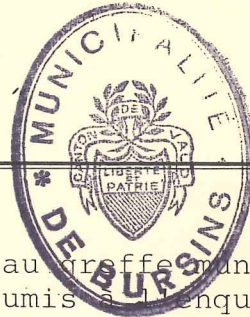
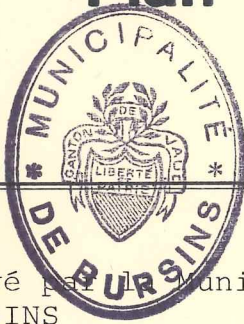


COMMUNE DE BURSINS

Plan partiel d'affectation

Les Uttins



Approuvé par la Municipalité de BURSINS

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à enquête publique

dans sa séance du 24.04.91

du 30.04.91... au 30.05.91

Le Syndic : Le Secrétaire :

Le Syndic : Le Secrétaire :

M. Tarmeh *L. J. M.*

M. Tarmeh *L. J. M.*

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18.12.1991

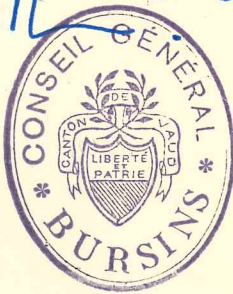
Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1.3 MARS 1992

Le Président : Le Secrétaire :

L'atteste : Le Chancelier :

A. M. H. *P. L. J.*

J. J.

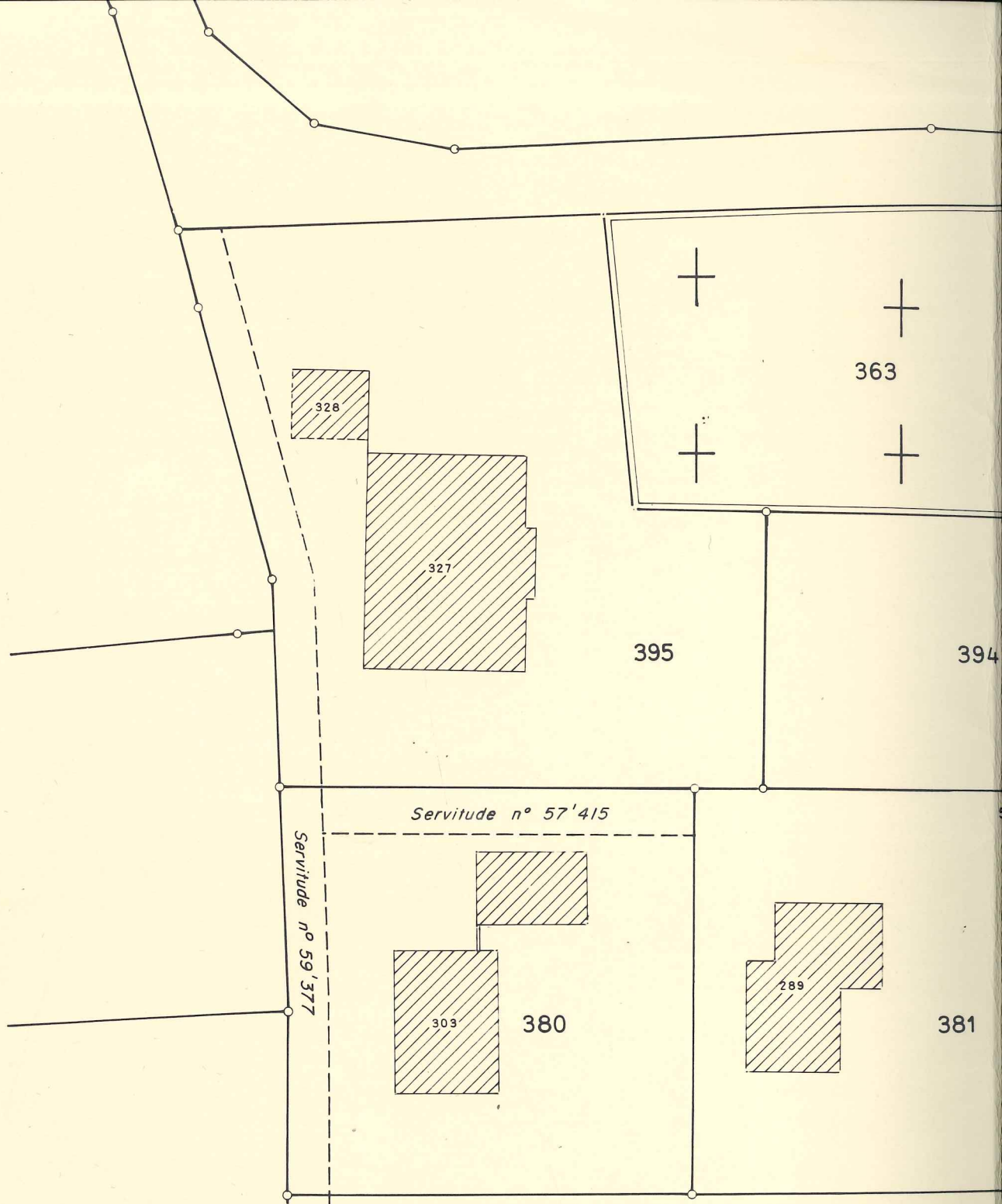


Nyon le 2.09.91.


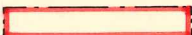



Calque n° 12 099

1:500

Bureau technique
J.M. Greillet-M. Nickl
Géomètre / Génie rural / Génie civil
Aménagement du territoire
1260 Nyon 022 / 61.17.42



Légende :

| | |
|---|---|
|  | Périmètre du plan partiel d'affectation |
|  | Périmètre de construction |
|  | Zone de circulation et places de parc |
|  | Périmètre de construction des garages |
|  | Tracé du ruisseau canalisé à éviter |

21

26

22

363

50.4

48.5

47.5

La Merdasson ruisseau canalisé Ø 70

300

395

394

453.27 Radier -1.80

450.31 Radier -2.40

E.U. Ø 25

Radier -1.90 47.9

54.2

5.00

451.88

5.50

50.7

49.6

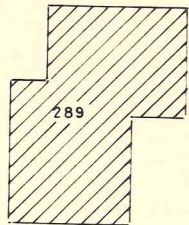
48.7

5.00

47.9

447.98

Zone C



381

2 logements max.
Faîte = 8.50 m max.

288

10.00

8 logements max., en 2 parties
Faîte = 9.50 m max.

309

3 logements max.
Faîte = 9.50 m max.

297

Zone B

47.1

47.3

Zone A

382

11.00

limite à radier

11.00

452.91

50.6

49.9

48.5

47.2 47.1

296

295

Les Uttins

47.0

294

COMMUNE DE BURSINS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES UTTINS"

REGLEMENT

ZONE "A"

- Art. 1 Cette zone est destinée à la construction de maisons d'habitations familiales individuelles ou groupées. Le nombre maximum de logements est indiqué dans les périmètres de construction. Chaque habitation possèdera son entrée et son jardin privés.
- Art. 2 Le Coefficient d'utilisation du sol est au maximum de 0.5 sur le secteur A. Il est calculé sur la surface brute de plancher utile et se compose de toutes les surfaces d'étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.
- Art. 3 La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre de construction indiqué sur le plan spécial.
- Art. 4 La hauteur au faite ne dépassera pas 9,50 m. Elle est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du terrain naturel. La hauteur de la corniche ne dépassera pas 6,00 m. Elle est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du terrain naturel.
- Art. 5 Les toitures auront une pente entre 50 et 100 %, elles seront recouvertes de tuiles plates, en terre cuite du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur doit correspondre à celle des toitures traditionnelles du village.
- Art. 6 Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 : rez-de-chaussée, 1er étage et combles. Dans les combles, la surface habitable sera calculée à partir du sol fini depuis 1,50 m. sous chevrons.
- Art. 7 Les places de parc pour voitures seront au minimum de 2 par logement, dont 1 couverte, ainsi que 6 places visiteurs pour la totalité des logement.
- Art. 8 Les couverts pour voitures ou garages devront être construits à l'intérieur des périmètres de construction selon plan.
- Art. 9 Les dépendances non habitables et les constructions de minime importance, tels que buchers, pergolas, attenantes ou non, peuvent être construites hors des périmètres de construction, à l'exclusion des garages, sous réserve de l'accord de la Municipalité.
- Art. 10 Le tracé du ruisseau "Merdasson" ne pourra pas être déplacé. Lors de la construction des bâtiments la conduite devra être bétonnée aux endroits jugés nécessaires par la Municipalité, aux frais des constructeurs.

ZONE "B"

- Art. 11 Cette zone est affectée en zone de verdure. Elle est inconstructible (sous réserve de l'aménagement éventuel d'une place de jeux soumise à autorisation de la Municipalité).

ZONE "C"

- Art. 12 Cette zone est destinée à la circulation et places de parc extérieures.
- Art. 13 Toutes les constructions seront interdites, sauf accès, parking extérieur, couvert pour containers et boîtes aux lettres.

REGLEMENT RELATIF A TOUTES LES ZONES (A, B et C)

- Art. 14 Lors de la mise à l'enquête publique des bâtiments, un plan d'arborisation de l'ensemble des zones sera joint au dossier. Il fera partie intégrante du dossier d'enquête.
- Les arbres d'ornement existants figureront sur le plan avec une indication de maintien ou d'abattage. Ces arbres seront intégrés ou remplacés dans le futur état de la zone.
- Art. 15 Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux terrain situés à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation.
- Art. 16 Les mesures protectionnelles à prendre sont celles de la zone S III pour ce qui est des canalisations d'eaux usées, ainsi que l'entreposage éventuel d'hydrocarbure liquide pour le chauffage.
- Art. 17 Le plan partiel d'affectation "Les Uttins" et les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent toutes dispositions antérieures contraires. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il y a lieu de se référer au règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.